

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°932

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre les travaux de **fouille en accotement pour le compte de l'opérateur « ORANGE »**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 932**, hors agglomération,

- **A R R E T E** -

**ARTICLE 1er** - La circulation générale sera réglementée dans les deux sens sur la **RD 932** du PR 15+700 au PR 16+800 sur la commune de **MAHERU**, du **14/01/2022** au **28/01/2022 (5 jours dans la période)**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée **par feux tricolores, par sections d'une longueur maximale de 400 mètres**. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens (sauf véhicules de chantier, de secours et des services de voirie). En fonction de l'avancement des travaux et en dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation de police sera assurée par l'entreprise **SCOPELEC** après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

**ARTICLE 3** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

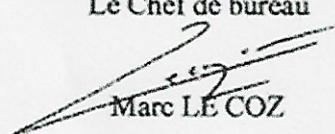
**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **MAHERU**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux (et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication) devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,  
- M. le Maire de MAHERU,  
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,  
- M. le Directeur de l'entreprise SCOPELEC, Route d'Aubusson – 61100 SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENÇON, le 10/01/2022

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef de bureau



Marc LE COZ